

Mesure	Mandat de protection future (art 477 et s. CC)
Conditions	<ul style="list-style-type: none"> - Altération des facultés mentales ou corporelles. (art 477 CC) - Personne majeure ou émancipée ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle. (art 477 CC)
Mise en œuvre du mandat	Le mandataire présente au Tribunal d'Instance le mandat et un certificat médical faisant état de la situation d'altération des facultés mentales ou corporelles. (art 481 CC)
Formes de l'ouverture	<ul style="list-style-type: none"> - Contrat pouvant être conclu dès à présent mais effets ne se produiront qu'en 2009. - Acte notarié. (art 477 dernier al CC) - Acte sous seing privé sauf mandat fait par les parents pour leurs enfants qui ne peut être qu'un acte notarié. (art 477 dernier al CC)
Qui peut être mandataire	<ul style="list-style-type: none"> - Toute personne physique qui jouit de la capacité civile. (art 480 CC) - Personne morale inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. (art 480 CC) - Le mandataire doit exécuter personnellement le mandat, sauf pour les actes de gestion du patrimoine pour lesquels un tiers peut se substituer à lui à titre spécial. (art 482 CC)
Caractéristiques générales	<ul style="list-style-type: none"> - Mandat donné par acte authentique : (art 489 à 491 CC) <ul style="list-style-type: none"> * acceptation du mandataire dans les mêmes formes, * tant que mandat pas pris effet, le mandant peut le révoquer ou le modifier en notifiant sa décision au mandataire et au notaire * mandataire peut y renoncer en notifiant sa décision au mandant et au notaire. - Mandat donné par acte Sous Seing Privé : (art 492 à 494 CC) <ul style="list-style-type: none"> * daté et signé de la main du mandant. * contresigné par un avocat ou établi selon un modèle fixé par décret. * acceptation du mandataire par apposition de sa signature. * tant que pas exécution, mandant peut modifier ou révoquer, et le mandataire peut y renoncer en notifiant sa décision au mandant.
Modalités d'exercice	<ul style="list-style-type: none"> - Inventaire des biens. (art 486 al1 CC) - Mandat limité quant à la gestion du patrimoine aux actes qu'un tuteur peut faire sans autorisation (actes conservatoires et d'administration). (art 490 et 493 al 1 CC) - Si accomplissement d'un acte soumis à autorisation ou non prévu par le mandat mais nécessaire dans l'intérêt du mandant, saisine du Juge des Tutelles. (art 490 et 493 al 2 CC)

Mesure	Mandat de protection future (art 477 et s. CC)
Modalités d'exercice	- A titre gratuit, toutefois, il peut être prévu dans le mandat une rémunération ou une indemnisation du tiers.
Obligations du mandataire	- Compte de gestion annuel. (art 486 al 2 CC)
Sanctions actes (art 488 CC)	- Rescission pour lésion /réduction pour excès. - Annulation.
Fin de la mesure (art 483 CC)	- Causes relatives au mandant : * Rétablissement des facultés personnelles de l'intéressé constaté à la demande du mandant ou du mandataire. * Décès. * Placement sous mesure de protection, sauf si le juge en décide autrement. - Causes relatives au mandataire : * Décès. * Placement sous mesure de protection. * Déconfiture. * Révocation.
Coût	125 euros liés à l'enregistrement auprès de la Recette des Impôts, payés par le mandant.